

Maintenir le coronavirus sous contrôle grâce au dialogue social

Checklist Comité PPT



Préambule

Les mesures de lutte contre le coronavirus ne sont pas toutes abordées au Comité PPT. Les mesures relatives à l'organisation du travail (télétravail, aménagement du temps de travail, équipe-relais,...), à la continuité des activités, aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail et à la législation sur la protection de la vie privée sont discutées au Conseil d'entreprise ([voir la checklist au Conseil d'entreprise](#)). En l'absence de Conseil d'entreprise, ces points peuvent être abordés au Comité PPT et/ou avec la délégation syndicale.

A défaut de Comité PPT dans votre entreprise, les missions décrites ci-dessous seront assumées par la délégation syndicale.

Si l'employeur ne demande pas à temps l'avis du Comité PPT ou s'il faut résoudre un problème de toute urgence, vous pouvez demander que le Comité PPT se réunisse. Votre employeur est tenu de réagir lorsqu'au moins 1/3 des représentants des travailleurs le demandent.

La présente checklist aborde **six principes** que votre entreprise doit respecter pour protéger vos collègues contre le coronavirus. Pour chaque principe, nous indiquons les questions que vous pouvez poser en tant que membre du Comité, les initiatives que vous pouvez prendre et où vous pouvez trouver plus d'informations.

1 L'employeur a l'obligation légale de protéger tous ses travailleurs contre une exposition au coronavirus. Chaque travailleur doit se conformer aux mesures prises sur la base des instructions données par l'employeur. Ainsi, le travailleur veille à sa propre santé et à sa sécurité et à celles des autres travailleurs. Les mesures ne peuvent entraîner aucun coût pour le travailleur.

- Signalez à votre employeur qu'il doit non seulement protéger ses propres travailleurs, mais aussi les travailleurs intérimaires, les stagiaires, les travailleurs des sous-traitants, les indépendants, les fournisseurs, etc.

2 L'employeur doit analyser les lieux de l'entreprise et les méthodes de travail qui présentent un risque de contamination. Tant dans l'entreprise elle-même, dans le cadre de travaux en déplacement (sur les chantiers, chez les clients ou dans d'autres entreprises) que pendant les déplacements proprement dits (transports en commun, etc.).

Cette analyse des risques doit:

- a. être actée sur papier;
- b. être soumise préalablement à l'avis des conseillers en prévention des services PPT interne et externe et du Comité PPT;
- c. tenir compte des risques psychosociaux, tels que le stress et l'anxiété, qui peuvent survenir dans cette situation;
- d. tenir compte des travailleurs [appartenant à un groupe à risque](#)

- Demandez à l'employeur l'analyse écrite des risques et les avis des conseillers en prévention.
- Vérifiez si l'employeur tient compte de tous les risques possibles pour toutes les personnes présentes dans l'entreprise.
- Renseignez-vous sur les risques pour les travailleurs qui ne travaillent pas dans l'entreprise proprement dite (télétravail, travail sur chantiers, travail dans d'autres entreprises ou chez des particuliers,...).
- Demandez si certains travailleurs de l'entreprise appartiennent à un groupe à risques.
- Vérifiez si l'analyse des risques tient également compte des risques engendrés par des contacts avec des externes (clients, fournisseurs, entreprises externes,...).

3 Sur la base du résultat de l'analyse des risques, l'employeur doit choisir des mesures de prévention pour éliminer les risques. Là encore, il doit demander l'avis des conseillers en prévention et du Comité PPT quant aux mesures adoptées.

Il est possible de réduire le risque de contamination en:

- >> réduisant le nombre de travailleurs au travail (télétravail, équipes-relais, etc.);
- >> maintenant une distance minimale de 1,5 m avec les autres sur le lieu de travail;
- >> appliquant des règles d'hygiène strictes (hygiène des mains, nettoyage et désinfection des surfaces et des matériaux, etc.);
- >> utilisant des équipements de protection collective (écrans, ventilation, etc.) lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une distance de 1,5 m;
- >> utilisant une protection personnelle (masques, gants, etc.) si les mesures susmentionnées sont insuffisantes.

L'employeur utilise le [guide générique](#) et les éventuels [accords sectoriels](#) pour élaborer un plan.

- Demandez à l'employeur le document décrivant les mesures et les conseils donnés par les conseillers en prévention.
- Organisez une visite de l'entreprise avec une délégation limitée du Comité PPT pour examiner les mesures sur place. Vous pouvez utiliser [les checklists](#) suivantes à cet effet.
- Consultez préalablement le guide générique et les accords sectoriels pour savoir si l'employeur en tient compte.
- Vérifiez si toutes les mesures peuvent être appliquées et si tous les équipements de protection nécessaires sont disponibles avant de reprendre le travail ou de l'étendre. Si ce n'est pas le cas, contactez immédiatement l'employeur et, si nécessaire, demandez directement une réunion extraordinaire du Comité PPT. Vous pouvez également vous réunir en ligne.



4 Tous les travailleurs doivent recevoir des informations, des instructions écrites et, le cas échéant, une formation afin de connaître les risques et de pouvoir appliquer les mesures. Il faut également informer les visiteurs, les fournisseurs et les sous-traitants des règles à suivre. Lorsque les collaborateurs travaillent chez des clients, ces derniers doivent être informés des mesures nécessaires.

- Demandez à l'employeur comment la diffusion des informations et des instructions et les formations sont organisées de manière sûre.
- Vérifiez si tous les travailleurs reçoivent ces informations, instructions et formations avant de reprendre le travail. Vérifiez également que vos collègues ont tout compris.
- Demandez à l'employeur de signaler à tous les travailleurs les personnes de contact lorsqu'ils se posent des questions ou constatent des problèmes, ainsi que les modalités pour les contacter. Il peut s'agir du conseiller en prévention, du médecin du travail, des personnes de confiance et du conseiller en prévention chargé des risques psychosociaux, des membres du Comité PPT, ...
- Vérifiez comment les externes sont informés des mesures et comment le respect de celles-ci est contrôlé.

5 L'employeur doit prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne la surveillance de la santé et la maladie. L'accord de base prévoit que les travailleurs qui présentent des symptômes doivent rester à la maison et contacter leur médecin traitant. Il faut convenir avec le médecin du travail de la suite de la procédure si l'on diagnostique une contamination. Les tests des travailleurs ne sont pas vraiment pertinents.

- Exigez que l'employeur demande à tous les travailleurs de rester chez eux lorsqu'ils présentent des symptômes.
- Concluez des accords sur la manière de signaler au médecin du travail une contamination constatée.
- Signalez à l'employeur que les informations sur l'état de santé des travailleurs ne peuvent être communiquées à d'autres personnes. Pour en savoir plus sur la protection de la vie privée des travailleurs, cliquez [ici](#).
- Exigez que l'employeur consulte le Comité PPT et le médecin du travail lorsqu'il souhaite faire passer des tests aux travailleurs et expliquez-lui qu'il existe des restrictions légales à cet égard. Pour en savoir plus sur la mesure de la température corporelle, cliquez [ici](#).

6 Il faut évaluer régulièrement l'analyse des risques et les mesures préventives au Comité PPT, en particulier chaque fois que la situation de l'entreprise change.

- Discutez au Comité PPT du moment et des modalités de suivi des risques et d'ajustement des mesures (par ex. en en faisant un point fixe de l'ordre du jour du Comité PPT).
- Convenez des modalités de signalement de problèmes qui surviennent dans l'intervalle et des modalités de concertation pour trouver une solution.

Si l'employeur refuse de prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs malgré les interventions prévues dans le cadre de la concertation sociale, il est possible de faire appel à l'Inspection du Contrôle du bien-être au travail. Contactez préalablement votre permanent CSC.